



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Pyrénées-Orientales  
éducation  
nationale

**Service des ressources  
humaines et des  
emplois 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par  
Séverine Moreno

Téléphone  
04 68 66 28 67

Télécopie  
04 68 66 28 22

Courriel  
[ce.dsden66srhe@ac-  
montpellier.fr](mailto:ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr)

45 avenue Jean Giraudoux  
BP 71080  
66103 Perpignan Cedex

Site : [http://ac-  
montpellier.fr/ia66](http://ac-montpellier.fr/ia66)

Perpignan, le 27 janvier 2017

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation  
nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
premier degré public

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

**Objet** : Congé de formation syndicale et autorisations d'absence syndicales

**Ref** :

- *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.*
- *Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié*
- *Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale*
- *Arrêté du 29 août 2014*
- *Circulaire 14-120 du 16 septembre 2014*

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation en vigueur en matière de congé pour formation syndicale, d'autorisation d'absence syndicale et de réunion d'information syndicale.

## **1- CONGE POUR FORMATION SYNDICALE**

Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'IEN au moment de la reprise des fonctions.

## **2-AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE**

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux enseignants et aux représentants des organisations syndicales dans les conditions suivantes :

- Article 13 du décret du 28/05/1982 modifié :

1) *Autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours dans le cas de participation :*

a) aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions fédérales ou confédérales de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique.

b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au (a) .

2) *limite portée à 20 jours par an lorsque l'agent est appelé :*

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales

b) Aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique

c) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b.

- Article 15 du décret du 28/05/1982 modifié :

1 ) Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.

2) Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues à l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

### **3-REUNIONS D'INFORMATIONS SYNDICALES**

Tout enseignant a droit à une heure d'information syndicale par mois (ou trois heures par trimestre).

Ces réunions ne peuvent entraîner aucune modification de la durée d'ouverture des écoles et sont organisées à raison de **3 demi-journées par année scolaire**.

Deux demi-journées doivent être prises sur les 108 heures hors APC.

**Une seule demi-journée peut être prise sur le temps de présence devant élèves.**

La participation à cette réunion doit s'accompagner d'une prise en charge des élèves par les écoles pendant l'absence des enseignants. Les parents d'élèves doivent être informés de la tenue des réunions d'information syndicale susceptibles de concerner les enseignants de l'école dans laquelle leurs enfants sont scolarisés.

Les enseignants souhaitant participer à une réunion d'information syndicale doivent faire la demande à l'IEN de leur circonscription dans **un délai de 48h avant ladite réunion ou 7 jours en cas de RIS pendant le temps de présence devant élèves.**

L'organisation du service et la répartition des élèves incombent aux directeurs d'école.

En cas d'impossibilité d'assurer la continuité du service, le directeur informe l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui étudiera la situation sur l'école et prononcera, le cas échéant des refus individuels.

Une application de gestion dématérialisée des demandes d'autorisation d'absence a été développée au niveau académique.

En conséquence, les demandes seront à enregistrer en ligne à partir du portail académique à l'adresse :

<https://personnels.ac-montpellier.fr/>

(voir annexe 1 : modalités de connexion au portail académique)

**A compter du lundi 20 février 2017,**

**Vous devrez utiliser exclusivement cette application.**

A cette date, les demandes sous format « papier » seront refusées.



Michel ROUQUETTE